

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 novembre 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2013**

**2013 DU 255** - Déclassement et cession à la RIVP du lot 2 à détacher de la parcelle située 134, bd Davout (20e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération 2012 DU 18 des 19 et 20 mars 2012 approuvant notamment le principe de déclassement et de cession par la Ville de Paris à la RIVP du lot 2 à détacher de l'emprise située 134, bd Davout (20e) ;

Vu la délibération 2012 DLH 248 des 12 et 13 novembre 2012, approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme et accordant à la RIVP une subvention d'un montant maximum de 5.913.362 euros ainsi que la garantie de la Ville de Paris à l'emprunt PLUS à souscrire par la RIVP pour le financement du logement ;

Vu l'avis de France Domaine du 29 août 2013 ;

Vu le plan d'arpentage du 18 août 2011 ;

Vu l'attestation de désaffectation du 22 août 2013, par laquelle la Direction de la Jeunesse et des Sports constate et déclare que le court de tennis et le terrain de boules implantés sur le lot 2 à détacher de la

parcelle située 134, bd Davout (20e) ne servent plus à la mission de service public à laquelle ils avaient été affectés ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose, afin de permettre la mise en œuvre de l'opération d'aménagement « Python-Duvernois » (20e), de déclasser du domaine public le lot 2 nécessaire à la construction des logements sociaux et de locaux associatifs et d'activités, et d'autoriser la cession à la RIVP du terrain au prix de 2.671.855 euros HT, soit 3.195.538,58 euros TTC (TVA à 19,6%) ;

Considérant que ces démarches sont nécessaires à la poursuite de la réalisation de l'opération d'aménagement « Python-Duvernois » (20e) ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 20e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Constate la désaffectation du lot 2 (d'une superficie de 1250 m<sup>2</sup> environ) à détacher de la parcelle située 134, bd Davout (20e) comprenant un ancien court de tennis et un ancien terrain de boules.

Article 2 : Prononce le déclassement du domaine public du lot 2 (d'une superficie de 1250 m<sup>2</sup> environ) à détacher de la parcelle située 134, bd Davout (20e) et son rattachement au domaine privé de la Ville de Paris, en vue de sa cession.

Article 3 : Autorise la cession à la RIVP du lot 2 d'une superficie de 1250 m<sup>2</sup> environ, implanté sur la parcelle située 134, bd Davout (20e) correspondant à un programme de construction de logements sociaux et de locaux associatifs et d'activités au prix de 2.671.855 euros HT, soit 3.195.538,58 euros TTC (TVA à 19,6%).

Article 4 : La recette correspondante d'un montant de 2.671.855 euros HT, soit 3.195.538,58 euros TTC (TVA à 19,6%) sera constatée sur la rubrique 8249, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2013 et/ou suivants.

Article 5 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 7 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer tous les actes et à consentir et à constituer toutes les servitudes qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation du projet sur la base d'un prix fixé par France Domaine.